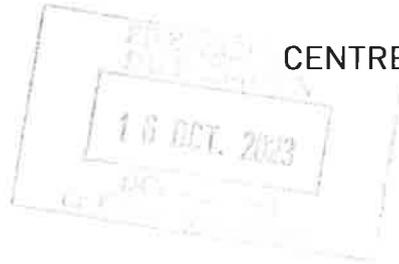


EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres :
En exercice : 13
Membres présents : 8
Membres excusés : 4



Séance du 21 septembre 2023

Sous la Présidence de Christian OST, Vice-Président

Membres élus présents : Cécile DELATTRE, Christian OST, Sandra PETER, Bernard SAETTLER, Elisabeth TAGLANG, Isabelle UNTEREINER.

Membres nommés présents : Patrizia GONZALES, Betty SCHALL.

Membres absents excusés : Eddy COUSINARD, Michela COLNAGHI-PIERRE, Georges HAYEK, Geneviève THOMASSIN.

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et du règlement budgétaire et financier applicable au 1^{er} janvier 2024 – Budget CCAS

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable actuellement au budget principal de la commune d'OBERHAUSBERGEN,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14,

ATTENDU QUE ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun des toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT l'opportunité que représente la mise en place de cette nomenclature comptable pour le CCAS de la commune d'OBERHAUSBERGEN,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 du budget géré en M14 joint à la présente délibération,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), **les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.**

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL), la Direction générales des finances publiques (DGFIP),

les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire, les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- ✚ **Principe de pluri-annualité** : la M57 autorise **les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE)**. Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que **l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier** fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- ✚ **Fongibilité des crédits** : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des **virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- ✚ **Gestion des dépenses imprévues** : concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'application M57, pour le budget principal du CCAS, au 1^{er} janvier 2024.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment **le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement** avec la mise en place de la règle du *pro rata temporis* (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements sera prise), **les provisions et dépréciations** (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), **la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels** et **le suivi individualisé des subventions d'investissement versées**.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au Président, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses

réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans le cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A l'intérieur de ces plafonds, l'assemblée délibérante pourra voter des autorisations de programme (en investissement) et des autorisations d'engagement (en fonctionnement) de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Application d'un règlement budgétaire et financier

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal du CCAS de la commune d'OBERHAUSBERGEN, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- DE CONSERVER les modalités de présentation du budget antérieur, un vote par nature et par chapitre globalisé,
- DE CONSERVER les modalités de vote du budget antérieur, un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement,
- D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération au 1^{er} janvier 2024,
- D'AUTORISER la Présidente à procéder à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppe comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues),
- D'AUTORISER la Présidente ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Certifié conforme et exécutoire.

Le 22 septembre 2023,

Cécile DELATTRE,
Présidente

